

**DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTLUEL**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2025-08-235

Objet : Stockage de troncs d'arbres sur l'accotement

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

La Maire de la Commune de Montluel,

VU la demande en date du 06/08/2025 par laquelle l'entreprise PORTELA Georges, Le Rachet 71520 TRIVY, pour le compte de l'**Office National des Forêts** - Unité territoriale Bugey-Bresse-Dombes, demeurant 33 rue Charles De Gaulle 01150 LAGNIEU et représentée par Monsieur Maxime DEFOUR, demande l'autorisation de stocker des troncs d'arbres abattus sur l'accotement sis **Chemin de Gabet sur** la commune de MONTLUEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la délibération du conseil municipal n°2023-12-13-005 en date du 13 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Stockage de troncs d'arbres abattus sur l'accotement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

Les dépendances publiques (chaussée et trottoir) devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux (ou du déménagement) cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Les travaux (ou le déménagement) seront signalés conformément à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit dans les conditions prévues

Par les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, et le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de leur fait.

.../...

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **entre le 25/08 et le 12/09/2025.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montluel

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à Montluel, le 07 aout 2025.

La Maire,

Anne FABIANO CONTIGLIANI



Arrêté temporaire N°2025-08-249
ARRETE DE PROLONGATION

Objet : rue barrée pour abattage d'arbres

La Maire de MONTLUEL,

Vu l'arrêté temporaire de police n°2025-08-236 du 07 aout 2025 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que l'entreprise PORTELA Georges, Le Rachet 71520 TRIVY, pour le compte de l'OFFICE NATIONALE DES FORETS – Unité Territoriale Bugey-Bresse-Dombes, demeurant 33 rue Charles De Gaulle 01150 LAGNIEU et représentée par Monsieur Maxime DEFOUR, doit effectuer des travaux d'abattage d'arbres, sis **Chemin de Gabet 01120 MONTLUEL**, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et de régler la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté temporaire de police n°2025-08-236 est prolongé **jusqu'au 05/09/2025 inclus**.

- **CHEMIN DE GABET**

Afin de faciliter le déroulement des travaux.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise sur la commune de MONTLUEL et celle de SAINTE-CROIX.

Les autres articles demeurent sans changement.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Major, commandant la brigade de gendarmerie de MONTLUEL,
- La Police Municipale,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- Les Services Techniques de la commune,
- L'Office National des Forêts.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à Montluel, LE 27 aout 2025.

La Maire,

Anne FABIANO CONTIGLIANI



